



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-100

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 25 juillet 2018

Ottawa, le 3 avril 2019

Blackburn Radio Inc.
London (Ontario)

Dossier public de la présente demande : 2018-0478-2

CKLO-FM London – Modification de licence

*Le Conseil **approuve** une demande présentée par Blackburn Radio Inc. (Blackburn) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKLO-FM London (Ontario).*

Blackburn ne sera plus tenu par condition de licence de diffuser des pièces musicales de catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé).

Demande

1. Blackburn Radio Inc. (Blackburn) a déposé une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKLO-FM London (Ontario) en supprimant les conditions de licence relatives à la catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. Blackburn demande le retrait des conditions de licence 3 et 4 énoncées à l'annexe de *CKLO-FM London – Renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2015-274, 22 juin 2015, qui se lisent comme suit :
 3. Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 10 % des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient tirées de la catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé).
 4. Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 30 % des pièces musicales de catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé) diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes diffusées intégralement.
3. Blackburn fait valoir que l'environnement de consommation évolue. Il affirme que CKLO-FM est une station indépendante exerçant ses activités dans un marché très concurrentiel et que l'approbation de cette demande donnerait à la station une plus grande souplesse en matière de programmation pour l'aider à concurrencer sur un pied d'égalité les autres stations commerciales grand public sur le marché.

- Blackburn indique que les pièces musicales de catégorie de teneur 3 seraient remplacées par des pièces musicales de la sous-catégorie 21 (Musique populaire, rock et de danse). Il ajoute que la station resterait une source de nouvelles indépendantes sur le marché.

Analyse et décision du Conseil

- Le Conseil s'attend généralement à ce que les titulaires de stations de radio qui se voient accorder une licence à l'issue d'un processus concurrentiel maintiennent leurs conditions de licence initiales, du moins pendant la première période de licence, et qu'ils respectent les conditions de licence qu'ils cherchent à modifier ou à supprimer. Il s'attend également à ce que les demandeurs prouvent que la modification ou la suppression est absolument nécessaire et qu'ils soumettent tout autre facteur pertinent à l'appui de la proposition.
- La première période de licence de CKLO-FM a pris fin en 2015. Étant donné que le titulaire en est désormais à sa deuxième période de licence et que la station a été initialement autorisée comme station de radio commerciale grand public diffusant principalement des pièces musicales tirées de la catégorie de teneur 2 (Musique populaire) – autrement dit, la station n'est pas exploitée selon une formule spécialisée – le Conseil estime que la modification proposée ne nuirait pas à l'intégrité de son processus d'attribution de licences.
- En ce qui concerne la conformité, l'analyse effectuée par le Conseil indique que le titulaire est en conformité à l'égard de ses conditions de licence quant à la diffusion de pièces musicales tirées de la catégorie de teneur 3.
- Bien que Blackburn n'ait mentionné aucun besoin économique à l'appui de sa demande, le Conseil reconnaît que le retrait des conditions de licence réduirait le déséquilibre concurrentiel auquel est confrontée la station dans le marché de London. De plus, il est peu probable que la modification proposée ait des répercussions indues sur les autres stations dans le marché.
- En outre, Blackburn restera un acteur local sur le marché radiophonique de London et continuera d'offrir une source de nouvelles indépendantes et une programmation propre à ce marché.
- Compte tenu de tout ce qui précède et du fait qu'aucun autre titulaire de licence sur le marché n'a déposé d'interventions, le Conseil juge approprié de supprimer les exigences liées aux pièces musicales de catégorie de teneur 3.
- Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de Blackburn Radio Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKLO-FM London en supprimant les conditions de licence relatives à la catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé).

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.